



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 63250

Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la réforme de la politique de l'eau et notamment les modifications annoncées des redevances d'irrigation. Le projet de majoration de la redevance de consommation pour l'irrigation paraît en effet sensible, compte tenu des difficultés économiques rencontrées par de nombreuses structures d'exploitations agricoles. Par ailleurs, les exploitations agricoles du Forez sont de taille petite ou moyenne, et leur rentabilité n'est pas comparable à celle obtenue dans les grandes plaines céréalières. En conséquence, une charge supplémentaire risque de compromettre leur équilibre économique. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre à l'occasion du projet de loi portant réforme de la politique de l'eau, afin de répondre à ces inquiétudes.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'impact de la réforme de la loi sur l'eau sur la situation des irrigants du Forez. Il tient à préciser que les niveaux de redevance sur la consommation d'eau prévus par le projet, ont été fixés de manière à inciter les irrigants à une meilleure gestion de l'eau sans pour autant mettre en danger l'équilibre de leurs exploitations. Le seuil de redevance est fixé à 7 000 mètres cubes consommés. En outre, un abattement pour les 24 000 premiers mètres cubes consommés est pratiqué. Ceci permet une progressivité de l'impôt, tout en évitant, dans un souci d'aménagement du territoire, d'imposer fortement les petites exploitations agricoles à caractère familial et les collectivités rurales. Pour parvenir à une gestion locale satisfaisante pour les milieux aquatiques et pérenne pour l'ensemble des usagers, il est indispensable que se développe une gestion collective des quantités d'eau prélevées par les différents usagers, prenant en compte les potentialités naturelles des ressources en eau utilisées. Pour ce faire un abattement de la redevance est également accordé à tous les acteurs s'engageant dans ce type de démarche familière des irrigants du Forez. Pour ces derniers, le taux de la redevance devrait être sensiblement équivalent à celui pratiqué actuellement. Certaines ressources en eau font l'objet de prélèvements supérieurs à leur capacité de renouvellement. Pour ce faire, la redevance sera modulée selon le niveau d'atteinte des ressources, en distinguant les situations à l'équilibre et les cas de prélèvements excédentaires. Les exploitations agricoles des régions bénéficiant d'équipements structurants permettant d'utiliser pour l'irrigation des ressources en eau à l'équilibre ou excédentaires devraient acquitter de ce fait des redevances minorées. En ce qui concerne les irrigations gravitaires, le projet de loi prévoit une estimation forfaitaire des volumes d'eau effectivement consommés dans des conditions fixées par décret.

Données clés

Auteur : [M. Henri Sicre](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63250

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3755

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6459